IMT Nuremberg Archives

H – 631

International Court of Justice

H0631 – 0001

H0631-0002

2823
7
2

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

Séance du Samedi 3 Août 1946,

ouverte à 10 H.

Sous la Présidence de Lord Justice LAWRENCE.

-:-:-:-:-:-:-:-

LE PRESIDENT. - Dr. Siemers, vous avez une demande à faire, je crois. Ne vous a-t-on rien dit à ce sujet ?

DR. SIEMERS. - Non.

LE PRESIDENT. - Nous avions compris que vous vouliez faire une demande pour que le témoin Vice-Amiral Buerkner soit admis, et aussi une autre demande pour que vous alliez voir l'Amiral Buerkner. Une demande également pour l'admission de trois documents, un petit livre sur la flotte de 1908 à 1914, un manuel pour la Marine des années 1906, 1912, et 1914, et enfin un livre historique sur la marine allemande.

DR. SIEMERS. - Oui, c'est exact, M. le Président, j'ai en effet fait ces demandes auprès de M. le Secrétaire Général, et ceci dans des buts d'information.

LE PRESIDENT. - Cette demande semble parvenir très tard et à moins qu'il n'y ait desraisons spéciales, la Cour a déjà fait remarquer qu'elle ne se propose que d'écouter ou d'admettre des demandes pour les témoins et documents que pour des raisons très spéciales.

Donc, la Cour aimerait vous entendre pour savoir quelles sont ces raisons spéciales.

DR. SIEMERS. - M. le Président, je ne peux pas savoir encore dans quelle mesure ces choses seront nécessaires

.../

H0631 - 0003

dans le cadre des interrogatoires concernant l'état-major général. Je voulais étudier ces livres, et c'est pourquoi j'avis fait ces demandes. Je suppose et je crois qu'à la suite des preuves, je n'aurais pas besoin de poser une demande devant le Tribunal, mais me laisser la possibilité d'etre utile ment renseigné au cours du procès, c'est très important.

LE PRESIDENT. - Cela nécessiterait un voyage assez long pour aller voir l'Amiral Buerkner, et vous aviez demandé à partir, avant qu'on ne sache si son témoignage est nécessaire.

DR. SIEMERS. - Autant que je le sache, l'Amiral Buerkner est à Ansbach.

LE PRESIDENT. - N'est-ce pas un fait que le Vice-Amiral Buerkner était ici lorsqu'il a été convoqué pour venir comme témoin pour l'accusé Jodl ? Il n'a pas été appelé et a donc quitté Nuremberg par la suite.

DR. SIEMERS. - M. le Président, j'espère aussi qu'il ne sera pas nécessaire de produire ces preuves pour l'Etat-Major c'est seulement maintenant que cela a eu lieu devant la Commission, et c'est donc possible qu'il y ait encore quelques questions que j'aimerais poser. Ce sont là des choses qui n'ont pas figuré dans l'administration des preuves pour les accusés individuellement.

LE PRESIDENT. - La Cour va prendre votre demande en considération.

DR. SIEMERS. - Puis-je encore ajouter, M. le Président, que j'avais demandé précédemment, et qu'on m'avait dit par le Secrétariat Général que de sa part il n'y aurait aucune difficulté et que si je désirais parler au Vice-Amiral Buerkner, je pourrais vraisemblablement lui parler, de sorte que je ne pensais pas que cela amènerait des difficultés aussi grandes. Je prie le Tribunal de bien vouloir, si possible, m'accorder

H0631 - 0004

cette possibilité.

LE PRESIDENT. - La Cour va prendre la question en considération.

L'avocat pour le Cabinet du Reich désire-t-il procéder à un second interrogatoire de ce témoin ?

DR. KUBUSCHOK. - Témoin, hier on vous a présenté une lettre émanant de vous et adressée au Ministère du Reich, au Dr. Lammers. Comment en êtes-vous arrivé à rédiger cette lettre ?

R. - De cette lettre adressée au Ministre Lammers, je déduis ce qui suit : le 6 mars, sur la demande du bureau des SS, il y a eu une conversation quant au traitement des demi-juifs. Où cette discussion a-t-elle eu lieu, je ne le sais pas aujourd'hui, mais en tout cas, cela n'a pas eu lieu au Ministère de la Justice. Lors de cette conversation, on a fait des propositions que je considérais comme tout à fait irréalisables. Des demi-juifs devaient, sans aucune différence, être traités comme des Juifs. Ils devaient venir dans des camps de travail et être transportés en Pologne. Pour éviter des décisions que je considérais comme absolument intolérables, je me suis adressé au Ministre du Reich Lammers; j'ai déjà spécifié ici que le Ministère de la Justice ne s'occupait pour ainsi dire que superficiellement de ces questions, c'est-à-dire lorsqu'occasionnellement ces propositions exigeaient par exemple un divorce forcé, une mesure qui était certainement très importante, mais qui au point de vue du problème général était une question secondaire.

Q. - Hier, on vous a également présenté une lettre émanant de vous du 5 avril 1942, adressée à différentes formations du Parti et le contenu de cette lettre paraît être en rapport avec cette discussion du 6 mars dont vous parlez.

H0631 - 0005

Pouvez-vous nous donner quelques détails quant au rapport de cette lettre avec la discussion ?

R. - Quand je considère ces deux lettres, je puis constater ce qui suit : vraisemblablement, je n'avais pas trouvé auprès du Ministre Lammers le secours et l'appui nécessaires mais je voulais absolument en arriver à faire échouer ce projet. Je m'aperçus que par une pure négation, je n'arrivais pas à quelque chose. Il me fallait faire des propositions positives, et ceci pour réduire autant que possible le nombre des gens qui seraient atteints par cette mesure. C'est pourquoi je proposais d'exclure absolument de ces mesures premièrement les demi-juifs de second degré, c'est-à-dire les demi-juifs qui n'avaient seulement qu'un grand-parent qui n'était pas aryien. Je proposais d'exclure ces personnes des demi-juifs de premier degré, c'est-à-dire ceux qui ne pouvaient pas prouver leur ascendance aryenne, et troisièmement des demi-juifs de première classe qui avaient encore des parents qui n'étaient eux-mêmes pas de demi-juifs et qui se trouvaient encore en vie, de sorte qu'il ne me restait donc à appliquer cela qu'aux-demi-juifs de première catégorie, et je proposais de donner à ces personnes la possibilité de les stériliser pour leur éviter ces déportations. Ensuite, j'ai discuté de la question du divorce forcé. Je répète encore ici aujourd'hui ce que j'ai dit hier pour conclure. Je regrette profondément que d'après les compétences d'alors, je n'ai pas pu faire une proposition meilleure.

DR. KUBUSCHOK. - Lors de votre contre-interrogatoire on vous a parlé de la démission de l'ancien Ministre de l'Economie, le Dr. Schmidt. Est-il exact que la démission de Schmidt fut la conséquence d'une maladie de plusieurs mois et qu'à la suite de trop de travail, il était devenu incompétent dans son travail, étant donné qu'il se se-

H0631-0006

rait trouvé mal lors d'une séance et qu'en conséquence, sa démission aurait été uniquement à reporter sur ce motif absolument personnel ?

R. - C'est ainsi qu'on me l'a raconté.

Q. -Je vous remercie. J'ai terminé.

LE PRESIDENT. - Témoin, concernant vos lettres écrites au Dr. Lammers, lettres que je comprends être du 6 mars et du 6 avril 1942, et au sujet desquelles on vient de vous poser des questions, vous en souvenez-vous ?

R. - Je m'en souviens, oui. Je me souviens de ces lettres

LE PRESIDENT. - Je comprends que vous avez dit que les conditions dans les camps de travail en Pologne étaient, d'après vous telles, qu'il serait préférable pour tous les demi-juifs d'être stérilisés, plutôt que d'être envoyés dans ces camps ?

R. - C'est mon avis.

LE PRESIDENT. - Le témoin peut se retirer.

Dr. Kubuschok, c'est votre seul témoin, n'est-ce pas ?

DR. KUBUSCHOK. - C'est mon seul témoin, oui.

LE PRESIDENT. - Je vous remercie.

J'appelle maintenant le Dr. Pelckmann, avocat des SS.

M. ELWYN JONES. - Plaise à la Cour, avant que le Dr. Pelckmann n'appelle ses témoins, j'aurai une demande à faire à la Cour concernant le témoin Sievers qui a déposé devant la Commission.

Hier, environ 16 nouveaux documents de très grande importance sont parvenus à Nuremberg, ils proviennent des archives de Himmler. Certains de ces documents sont des lettres écrites par ce témoin Sievers et toutes parlent de l'Ahnener-

H0631-0007

be, qui faisait partie des SS. C'était les questions de descendance des SS et Sievers était le chef de cela.

Ces documents parlent aussi de l'institution pour recherches scientifiques dans le but de guerre. Je demanderai à pouvoir contre interroger Sievers devant la Cour au sujet de ces documents. Je fais cette demande parce que les documents sont très importants, leur contenu devrait figurer, d'après moi, au procès-verbal, et les documents devraient être présentés à Sievers personnellement; dans mon opinion ils sont tout à fait contraires à ce qu'il a déposé devant la Commission, et je crois que la Cour aimerait poser des questions à Sievers à ce sujet. J'espère que vous m'autoriserez à lui présenter ces documents, je ne crois pas que cela prenne très longtemps je crois même qu'il serait préférable de les présenter directement au témoin, cela économiserait du temps.

LE PRESIDENT.- Le témoin s'est présenté à la Commission déjà, mais pas devant la Cour, je crois ?

M. ELWYN JONES.- Non, M. le Président.

LE PRESIDENT.- EST-il toujours à Nuremberg ?

M. ELWYN JONES.- Oui, M. le Président.

LE PRESIDENT.- N'est-ce pas un des témoins qui a été accordé au Dr. Pelckmann ?

M. ELWYN JONES.- Non, c'est un témoin additionnel. Le Dr. Pelckmann; d'après ce que je comprends, n'est pas tout à fait d'accord avec ma demande.

LE PRESIDENT.- Très bien, nous allons vous entendre à ce sujet maintenant, Dr. Pelckmann.

DR. PELCKMANN.- Votre Honneur, je regrette d'être obligé de réfuter la proposition du Ministère Public quant à l'ac

...

H0631 - 0008

ceptation du contre-interrogatoire du témoin Sievers. Je tiens à spécifier que je ne veux pas par là empêcher l'éclaircissement de l'ensemble du cas des SS et les explications nécessaires des reproches éventuels que l'on pourrait faire à Sievers, mes motifs sont d'un tout autre ordre, savoir les suivants : en aucun cas, le contre-interrogatoire ne devrait avoir lieu maintenant devant le Tribunal. Sievers ne fait pas partie des témoins que j'ai moi-même produits devant le Tribunal. Si oui, alors quand bien même il en serait ainsi, le contre-interrogatoire ne devrait avoir lieu que devant la Commission, mais il faut me dresser contre ces raisons d'être, et cela pour des motifs uniquement de procédure.

Le Ministère Public depuis des mois, sinon depuis des années, dispose d'une administration de preuves et d'un matériel de preuves considérable, et il a saisi et réquisitionné tout le matériel de preuve à la suite des organisations qu'il a sous ses ordres et cela lui a permis d'entendre les témoins qui se trouvent dans des camps depuis plus d'un an, et il avait ainsi toutes les possibilités possibles pour se préparer au contre-interrogatoire devant la Commission. A mon avis, il n'est pas pertinent que le Ministère Public, malgré ces avantages extraordinaires qui lui échoient vis-à-vis de la Défense, puisse maintenant continuer l'administration des preuves devant la Commission.

Je tiens à dire que je retiens mon objection par la présente, pour le cas où la demande que j'ai faite depuis plusieurs mois serait enfin admise, savoir que l'ensemble des documents des alliés concernant les preuves de décharge me seraient autorisés à être contrôlés. Je considérerais cela comme "fair", si le Tribunal accédait à la demande du Ministère Public. Je serais enfin en mesure d'amener des preuves pour décharger les accusés. Je tiens à retirer mon objection pour le cas où on m'autoriserait à contrôler les documents que l'on a produits lors de l'interrogatoire des témoins de-

H0631 - 0009

vant la Commission, si on m'autorisait à agir ainsi pour le témoin Sievers. Dans ce cas, Messieurs les Juges, on peut constater une fois de plus comment le Ministère Public, par examen approfondi des preuves dans la centrale de documents, peut produire de nouvelles preuves à charge. Voudrait-on refuser à la Défense la seule possibilité qui lui reste, cette seule chance, de trouver des preuves pour décharger les accusés ?

M. DODD. - M. le Président, avant que la Cour ne se décide pour cette demande, je voudrais faire une déclaration. C'est la seconde fois au moins que le Dr. PELCKMANN se plaint qu'il n'a pas pu aller à la salle des documents pour se procurer les documents pour la défense. J'aimerais éclaircir ce point. Nous connaissons cette salle des documents, et nous savons qu'il n'y a aucune preuve qui pourrait lui être utile. Je crois qu'il est juste de dire que nous ne comprenons pas très bien cette demande.

DR. PELCKMANN. - Puis-je ajouter quelque chose ? Dans mon livre de documents, si M. le représentant du Ministère Public veut dire cela, se trouvent des documents que j'ai trouvés soit dans les preuves écrites qui n'ont pas encore été saisis, soit que j'ai pu trouver par l'intermédiaire de M. le Secrétaire Général, avec l'autorisation du Tribunal. Mais je tiens à vous dire que je ne suis pas du tout en mesure de produire des documents comme le Tribunal les demande si précédemment on ne m'autorise pas, ainsi que le fait le Ministère Public, à contrôler et à examiner ces preuves, et telle est la question brûlante. De cefait, le Ministère Public peut agir tout autrement que la défense au point de vue des organisations.

LE PRESIDENT. - Dr. Pelckmann, nous avons déjà

H0631-0010

entendu dire cela, et nous vous comprenons parfaitement.

La Cour accorde cette demande pour que le témoin vienne ici pour être contre-interrogé. Ce témoin a déjà déposé devant les Commissions, et à l'avis de la Cour, il est très important que sa déposition soit complètement éclaircie devant la Cour. Comme ces documents viennent juste de parvenir au Ministère Public, la Cour estime qu'il serait juste de présenter ces documents au témoin; cette façon d'agir semble la plus rapide.

Concernant l'objection du Dr. Pelckmann disant que la Défense n'est pas traitée avec justice au sujet des documents, la Cour estime qu'il n'y a aucun fondement à récrimination. Il ne serait pas normal d'autoriser la défense à pouvoir trier les milliers de documents qui sont entre les mains du Ministère Public. Si la Défense a besoin de certains documents, on lui laissera voir ces documents. Comme je l'ai déjà dit, car c'est mon opinion, tout document susceptible d'aider la Défense devra leur être remis. C'est la façon d'agir des cours anglaises.

M. Dodd a dit que s'il y avait des documents susceptibles d'aider la défense dans la salle de documents du Ministère Public, ces documents seront mis à la disposition de la Défense.

DR. PELCKMANN. - Je voudrais encore ajouter, Votre Honneur, que je n'ai pas dit que la Défense n'était pas traitée "fairly", mais je considère que ce serait "fair" de nous laisser cette occasion.

LE PRESIDENT. - Dr. Pelckmann, je vous explique pourquoi la Cour ne croit pas qu'il soit possible que les avocats de la défense puissent rentrer librement dans la salle de documents du Ministère Public, et trier les documents à leur convenance.

Vous pouvez maintenant faire venir vos témoins.

H0631 - 0011

DR. PELCKMANN. - J'appelle le témoin Baron de Eberstein.

- Le témoin Baron de Eberstein est introduit -

LE PRESIDENT. - Quels sont vos noms ?

LE TEMoin. - Friedrich Karl von Eberstein.

LE PRESIDENT. - Voulez-vous répéter ce serment après moi :"Je jure par Dieu tout-puissant et omniscient de dire la vérité pure, de ne rien céler et de ne rien ajouter."

-Le témoin répète la formule du serment. -

Vous pouvez vous asseoir.

DR.-PELCKMANN. - Je serais reconnaissant, Votre Honneur, si la traduction était réglée de telle sorte que les assignations techniques et personnelles des gens soient données dans leur original en Allemand, étant donné que lors des traductions, il arrive très fréquemment qu'il y ait des confusions dans les organisations de SS , il y a tellement de désignations différentes qui sont difficiles à traduire que c'est presque impossible.

LE PRESIDENT. - La Cour pense qu'il serait plus pratique si le terme en Allemand et en Anglais, ou en une des autres langues, était donné.

Q. - Témoin, étiez-vous avant 1933 et après 1933 membre des SS en général ?

R. - Oui.

Q. - Est-ce que vous en faisiez déjà parti en 1928 ?

R. - Oui.

Q. - Témoin, je vous prierai, après chaque question, de vouloir bien faire une pause, ainsi que je m'efforcerai de le faire moi-même, après chacune de vos réponses.

H0631 - 0012

Est-ce qu'en 1928, les SS avaient un chef direct, ou bien étaient-ils sous les ordres du chef des SA ?

R. - En 1928, les SS étaient sous la direction principale des SA, il s'agissait alors d'un Capitaine von Pfeffer. Himmler n'était pas alors Reichsfuehrer SS. Les SS étaient dirigés par une série de personnes qui se plaçaient sous les ordres du chef d'Etat-Major.

Q. - Cependant les SS formaient déjà une organisation particulière ?

R. - Oui. Il était ainsi que les SA sous les ordres du commandant en chef des SA, Ober SA Fuehrung.

Q. - Faisiez-vous partie des SS au point de vue honorifique, c'est-à-dire à côté de votre profession, ou bien en faisiez-vous partie d'une façon continuelle ?

R. - J'en faisais partie à côté de mes fonctions. J'étais un fonctionnaire d'Etat depuis 1934.

Q. - En votre qualité de chef des SS, vous n'aviez donc aucun argent ?

R. - Non, je n'avais que mon salaire de fonctionnaire. J'ai vécu d'abord de ma fortune, ensuite j'ai eu mon poste, et j'ai reçu une indemnité mensuelle de 550 RM.

Q. - Votre salaire, si je vous ai bien compris, vous le touchiez en qualité de fonctionnaire d'Etat ?

R. - Oui.

Q. - Et cela ne consistait qu'en une certaine indemnité, et vous n'aviez qu'une certaine indemnité pour l'emploi secondaire que vous occupiez dans les SS ?

R. - Oui.

Q. - Pour quel motif vous êtes-vous décidé à entrer

H0631 - 0013

dans les SS ?

R. - En ce temps, en 1928 et 1929, on m'a demandé d'entrer dans les SS. Je me suis décidé à entrer dans les SS, étant donné que j'étais déjà depuis quelques années dans le Parti, et que l'on attachait une grande valeurà ma collaboration. Je suis entré volontiers dans les SS.

Q. - Avez-vous fait la première guerre ?

R. - Oui, j'ai fait la guerre mondiale.

Q. - Quel était votre grade en 1930, dans les SS ?

R. - En 1930, j'étais Sturmfuehrer et Standarten Adjudant. (aide-de-camp).

Q. - Quel était votre grade en 1933 ?

R. - En 1933, j'étais SS Gruppenfuehrer, chef de groupe des SS.

Q. - Avez-vous à la suite de votre activité, pu vous rendre compte de l'activité et des buts que poursuivaient les SS, avant et après 1933 ?

R. - Oui.

Q. - Vous faites partie de la noblesse allemande, témoin ?

R. - Oui.

Q. - Même dans les pays démocratiques, on suppose que la noblesse fait partie des couches honnêtes et convenables de la population. Comment se fait-il que vous avez fait partie d'une organisation qui d'après les déclarations du Ministère Public, est à considérer comme criminelle ?

R. - J'ai suivi la tradition de ma famille, et j'ai travaillé toujours pour ma patrie, soit en entrant dans le Parti, ou dans les SS. J'ai trouvé que je remplissais le de-

H0631 - 0014

voir que j'avais à remplir envers ma patrie, du reste déjà avant 1933, une certaine quantité de membres de la noblesse étaient entrés dans les SS.

Q. - Après 1933, cela n'a fait que se confirmer ?

R. - Oui, après 1933, entrèrent dans les SS un prince de Hohenzollern Ziehmaringen, le duc de Brunschwig, le prince Lippe-Biesterfeld, le Comte Général Graf von Schulenburg, et beaucoup d'autres.

Q. - Etes-vous au courant que l'Archevêque Grueber de Fribourg ait été membre des SS ?

R. - Oui, je le sais.

Q. - Je prie le Tribunal de bien vouloir se référer au document 5 que je produirai plus tard.

Pensez-vous, sur la base des expériences que vous avez pu faire alors , que le fait que des personnes aussi importantes soient entrées dans les SS, a pu jouer un rôle quant à l'enrôlement de personnes en Allemagne ?

R. - Sur la classe bourgeoise de notre population, sans aucun doute.

Q. - Je veux dire cela dans le sens suivant : l'on se disait "si ces gens-là font partie des SS et s'intéressent aux buts poursuivis, il semblerait que cesbuts soient bons et légitimes" Comprenez-vous cela dans ce sens ?

R. -- Oui, de toutes façons, je suis d'avis, et c'est aussi l'avis de mes camarades, que nous n'avons jamais pu penser ni admettre que nos organisations avaient des buts criminels.

Q. - Est-ce que les SS, précisément avant 1933, n'ont

H0631 - 0015

pas commis des actes de violence, et cela ne faisait-il pas partie des buts que vous poursuiviez ?

R. - Non. Comme son nom le dit, "Schutzstaffel", "troupe de protection", cette branche du Parti fut créée pour protéger le Fuhrer et les personnalités qui l'entouraient. Du reste, je tiens à vous dire que précisément en 1933, lors du procès qui eut lieu contre les officiers du Reich, Hitler a dit que sa révolution était uniquement spirituelle et qu'il atteindrait ses buts par des voies légitimes, pour le bien de l'Allemagne. C'est alors qu'il y a eu des élections et c'est ainsi qu'il devint Chancelier du Reich.

Q. - Décrivez-nous, s'il vous plaît, l'activité des SS par exemple en 1930, lorsque vous vous trouviez en Thuringe , donnez-nous par exemple des noms de membres, quelques détails.

R. - Ainsi que je vous l'ai dit, les SS furent créés vers 1928-1929 en Thuringe; à peu près jusqu'au jour du Parti en 1929, nous avions en Thuringe 45.[illegible] à 50.[illegible] hommes dans les SS? et ils représentaient les SS de tous les pays. En 1930, il y eut des élections en Thuringe, de sorte que le peu d'hommes que nous possédions ne suffisait pas à la protection. On ne peut pas du tout parler d'un autre service que celui que nous avions de protéger les personnes. Par exemple les SS savaient quel était l'orateur qu'ils devaient accompagner et protéger. La nécessité de cette protection était provoquée par la lutte politique particulièrement aigue du moment, et on devait être heureux si nos hommes revenaient chaque soir sans être blessés.

Q. - Quelles étaient vos relations avec les autres formations du Parti ?

Je vous prie de parler lentement, témoin, je m'aperçois que la traduction a du mal à suivre.

H0631-0016

R. - Les SS étaient de loin la plus petite branche du Parti. Par une décision de la direction des SA, ils ne devaient pas constituer plus de 10 % de la force des SA.

Q. - Où vous trouviez-vous en 1933 ?

R. - J'étais à Weimar, en Thuringe, en 1933.

Q. - Et qu'y faisiez-vous ?

R. - J'étais chef des SS Oberabschnitt Mitte, c'est-à-dire la plus grande formation.

Q. - Combien de SS aviez-vous sous vos ordres ?

R. - C'était àprès la prise du pouvoir, à peu près 10 à 15.000.

Q. - Sur quelle étendue s'étendaient ces hommes ?

R. - Il y avait la Saxe, la Thuringe, et les provinces saxonnes de Prusse.

Q. - Comment peut-on expliquer qu'à l'époque, le nombre des SS ait tellement augmenté ?

R. - Cette augmentation s'explique tout d'abord par le fait que le Gouvernement National-socialiste avait pris le pouvoir, et qu'en conséquence un grand nombre de personnes étaient suspectes quant à leur loyauté vis-à-vis du nouveau Gouvernement. Puis, après mai 1933, on limita le nombre des membres du Parti des SS et des SA, beaucoup voulurent entrer dans le Parti.

Je crois que pour d'autres, ce fut le sport, la camaraderie qui les attirèrent plus que le point de vue politique. Les motifs étaient très divers selon les personnes.

Q. - Mais, après cette époque, lorsque le nombre augmenta rapidement, est-ce que l'on faisait une enquête sérieuse sur les membres, avant de les accepter ? Par exemple, je

H0631 - 0017

crois qu'ils devaient avoir une vie propre, et qu'auxpoints de vue professionnel et moral ils soient impeccables ?

R. - Oui. A peu près à partir de février ou mars 1934 Himmler demanda que furent encore contrôlés tous les membres des SS déjà membres qui avaient déjà été dans l'organisation depuis 1933. Il exigea qu'ils fussent contrôlés une fois de plus. Ceci s'étend jusqu'à l'année 1935. 50.000 à 60.000 membres furent à nouveau renvoyés des SS dans l'ensemble du Reich.

Q. - Etait-il nécessaire d'être membre du Parti pour entrer dans les SS ?

R. - Non. En aucun cas. Je l'ai déjà dit tout à l'heure.

Q. - S'il n'était pas nécessaire d'être membre du Parti, peut-il être exact que les SS, ainsi que le prétend le Ministère Public, aient constitué le noyau du régime nazi ? un groupe de conspirateurs idéologiques ?

H0631-0018

R. - Le noyau du régime était le Parti politique, c'est-à-dire les dignitaires, qui avaient reçu l'ordre de Hitler, de diriger. C'était un privilège auquel ils devaient se tenir jusqu'à la fin. Voilà quel était le noyau du régime. Dans les SS, on s'est tenu à à tri.

Q. - Sur quoi se basait-on pour faire ce tri ?

R. - On exigeait que les gens soient honorables, qu'ils aient une vie normale, qu'au point de vue professionnel ils remplissent leur devoir, par exemple nous n'auricns pas pris des gens qui ne voulaient pas travailler. C'est pourquoi il y eut toujours une sélection.

Q. - Vous parlez du chômage. En 1933, Tout homme qui voulait travailler pouvait trouver du travail.

R. - Mais après seulement, avant c'était autre chose.

Q. - Est-ce que ce principe de sélection ne tenait pas compte aussi de la question raciale ? Ne fallait-il pas prouver ses origines?

R. - Oui, cela était exigé aussi.

Q. - En somme, témoin, la sélection était faite non pas au point de vue politique mais d'après les conditions que vous meniez de nous décrire ?

R. - Oui.

Q. - Est-ce qu'au cours des années 1933 et 1934, en votre qualité de chef d'un groupe de SS, et chef plus haut encore, d'un Oberabschnitt ç la plus grande subdivisicn de SS, vous avez entendu parler de restrictions prises contre les Juifs, ou de décisions prises contre eux ?

R. - Non.

Q - Lors de l'interrogatoire d'une autre interrogation, on a parlé du boycottage des Juifs en 1933 et 1934. Est-ce que votre personnel n'a pas pris part à ce boycottage ?

R. - Le SS n'a pas pris part à Dresde à ces boycottage$_s$

H0631 - 0019

Lorsque j'ai eu connaissance de ces faits, j'ai fait un appel à mes hommes, et je leur ai strictement interdit d'y prendre part.

Q. - Pensiez-vous que l'influence des Juifs dans la vie officielle pouvait être ainsi réduite à un certain pourcentage qui était conforme au chiffre total de la population, et pensiez-vous en faisant cela, commettre un crime contre l'humanité ?

R. - Non.

Q. - Ce but, qui pourtant correspondait à votre idéologie, vouliez-vous l'atteindre par la force ?

R. - Non. Les SS n'avaient alors aucune influence.

Q. - Etaient-ce précisément les SS, qui, d'après votre point de vue, pensaient que le programme de la Nation pouvait être réalisé en dehors des autres Nations ? Pensiez-vous que cela pouvait se faire autrement ?

R. - Il y avait des prescriptions très strictes déjà avant 1933, qui interdisaient toute action individuelle. Par exemple il nous était absolument défendu d'avoir des armes chez nous. Car l'activité politique du parti aurait été mise en danger, si la Police à l'époque avait trouvé des armes chez nous. Plus tard meme, Himmler a répété et toujours défendu d'intenter quelque action individuelle.

Q. - Pensiez-vous, d'après l'idéologie que vous vous faisiez de l'influence juive par le principe des minorités, préparer par là une nouvelle guerre, et qu'ainsi, à l'aide de ces plans de guerre, une opposition à l'intérieur de l'Allemagne serait rendue impossible ?

R. - Je ne comprends pas ce que vous voulez dire. Pour les SS, après la publication des lois de Nuremberg de 1935, lois qui du reste nous étonnèrent profondément, nous pensions que la question des Juifs était traitée par l'Etat. Je me souviens qu'alors Hitler nous a mis en garde, nous enjoignant de ne pas outrepasser ces lois. Il nous a fait remarquer la responsabilité énorme que

H0631 - 0020

nous encourrerions si le peuple allemand devait souffrir de ces lois.

Q. - Pensiez-vous peut-être que vous pourriez préparer quelque chose comme une guerre d'agression, si par exemple vous, ou le Parti, ou l'Etat, ~~ma~~ retiriez les socialistes et les communistes de la vie publique ?

R. - Non.

Q. - Avez-vous même eu de telles idées ?

R. - Non. La question me paraît être une invention, car les rapports étaient tels entre le Gouvernement et nous que la chose n'était pas même discutable.

Q. - Quels sont les préparatifs en vue d'une guerre d'agression que vous avez pu constater chez les SS ?

R. - Aucune préparation.

Q. - Est-ce que les SS ordinaires étaient formés militairement?

R. - Non, ils n'étaient pas formés militairement, car le sport, le tir, les exercices, ne représentent pas une formation militaire. Je tiens encore à faire remarquer qu'Himmler, nous avait interdit cela, à moi et aux autres chefs SS, au sujet des périodes des officiers de réserve dans la Wehrmacht. Vous voyez bien qu'il n'y avait aucune préparation militaire. Toutes ces interdictions ne nous permettaient pas de penser qu'une telle guerre d'agression était préparée ou projetée. Du reste chaque membre des SS, ainsi que tout autre sujet allemand, devait faire son devoir militaire à l'intérieur de la Wehrmacht ou des Waffen SS.

Q. - Je cite du document N° 5 que je transmettrai plus tard.

"Le 33 est une organisation professionnelle". C'est là un extrait d'étude politique destinée à la Wehrmacht.

H0631-0021

sur les devoirs des SS et de la police allemande.

"Entre 21 et 31 ans, l'homme est très pris par ses occupations, tout particulièrement jusqu'à la 25° année. Dans ces premières quatre années, on lui fait faire des manoeuvres, du sport de toute sorte, de la lutte , etc... Chaque SS, jusqu'à sa 24° année, devra chaque année passer un examen. Pourquoi ? Ces hommes pour la plupart ont une profession. L'ouvrier dans la ville a fréquemment un travail qui l'oblige à rester assis toute la journée. Puis il y a l'habitant de la grande ville, qui pose aussi un grave problème au point de vue militaire.

Les hommes du 20° siècle ne peuvent pas suivre. Ils ne vont pas à pieds, ils prennent le métro."

Je continue à citer :

"Si nous voulons rester jeunes, il nous faut faire du sport. Mais tout cela reste sur le papier, si chaque année il n'y a pas un contrôle, et une certaine émulation pour dépasser les autres. Il faut arriver à donner une certaine émulation aux hommes, pour qu'ils se décident à faire du sport."

Témoin, est-ce que cette sitation rend bien le point de vue qui existait dans les SS, particulièrement après 1933?

R. - Oui.

Q. - Pouvez-vous, en vous référant à des déclarations de SS ou de dignitaires du Parti, vous souvenir si dans des conférences, dans les journaux du Parti, on a fait des déclarations disant qu'on désirait la paix ? Ou que l'on avait horreur de l'idée d'une guerre ?

R. - Oui.

Q. - Est-ce que des autres tâches, le Service d'Ordre ou le Ravitaillement par exemple, faisaient partie des fonctions des SS ? Voulez-vous nous parler de cela ?

H0631 - 0022

R. - Lorsqu'il y avait de grande parades du Parti, les SS avaient toujours à assurer le Service d'Ordre. A part cela, ils accompagnaient dos hôtes d'honneur, et avaient à s'occuper de leur installation. C'était toujours extrêmement fatiguant pour nos gens, qui devaient en outre prendre part au défilé. Je ne peux pas vous dire autre chose à ce sujet.

Q. - Ne vous occupez-vous pas des hôtes d'honneur ?

R. - Mais oui. Je viens de vous le dire. Moi-même, le jour du Parti, ainsi que d'autres Chefs SS Fuehrers, j'avais la charge de m'occuper des hôtes d'honneur . Personnellement, le Jour du parti, je m'occupais de l'Ambassadeur russe.

Q. - Où étiez-vous, témoin, le 30 Juin 1934 ?

R. - J'étais à Dresde.

Q. - Avant cette date, avez-vous entendu parler du Putsch envisagé par Roehm ?

R. - Oui, environ 8 jours avant le 30 Juin 1934, on me fit venir à Berlin, où Himmler m'appelait. Il me déclara officiellement que Roehm envisageait un plan contre la paix. Il me donna des instructions pour que mes membres des SS soient prêts à tout, de sorte qu'en cas d'alerte ils soient tous à la caserne. Il m'adressa aussi au chef de la région militaire, qui avait également reçu une semblable information.

Q. - Est-ce que ces SS ont fait des exécutions le 30 Juin. Que savez-vous à ce sujet ; étant donné votre activité alors ?

R. - Les SS n'ont tué personne dans mon rayon d'action. Ils étaient à la caserne pendant tous les jours décisifs.

Q. - Décrivez-nous cela en détail, je vous prie. Autant que je sache, il y a tout de même eu des exécutions.

R. - Oui, au cours du 30 Juin, un Obersturmbannfuehrer, Beutel, du Service de sécurité, se rendit chez moi avec une mission spéciale qu'il avait rçue de Heydrich.

H0631 - 0023

C'était un homme assez jeune, et il ne savait pas ce qu'il devait faire. Il vint me trouver car j'étais plus âgé que lui et il voulait me demander conseil. Il avait un ordre, dans lequel figuraient à peu près 28 noms. Il y avait un additif à cet ordre, qui disait qu'une partie de ces personnes devait être arretée, et que l'autre devait être exécutée. Cet écrit ne portait aucune signature, et je conseillais en conséquence à cet Obersturmbann-fuehrer de demander d'abord une explication sur ce qu'il fallait faire, cela pour éviter qu'il n'agisse pas à contre-sens. Autant que je me souviens, il a envoyé un courrier à Berlin et ce courrier a rapporté 8 ordres d'exécution avec lui, ordres de Heydrich. Ces ordres avaient à peut près le contenu suivant : "Sur l'ordre du Fuehrer et Chancelier du Reich .. (suivait le nom de l'intéressé) doit être exécuté pour haute trahison". Ces documents étaient signés par Heydrich. Il n'est pas douteux que la signature fût authentique, et il y avait un cachet de formation qui était celui de Heydrich, apposé devant sa signature, et au bas de ces documents. 8 Membres des SA et du parti, en tout, furent arrêtés et fusillés par la Police.d/ En outre, je crois qu'un chef de la Jeunesse Hitlérienne a été fusillé, et aussi une autre personne de Memnitz. Voilà ce que j'ai appris dans mon rayon d'action.

Q. - Aviez-vous quelque chose à voir avec ces exécutions en votre qualité de chef des SS ?

R. - Non. Absolument rien. Cet ordre venant du Gouvernement fut exécuté par la Police politique. Je n'aurais pu ni l'exiger, ni l'éviter.

Q. - Avez-vous cru que Roehm, effectivement, préparait un plan de haute trahison, et que le danger pour le Gouvernement allemand et pour le peuple allemand était si proche et si inévitable, de sorte que c'était en agissant tout de suite et violemment, en exécutant les coupables, que l'on pouvait sauver la situation ?

H0631 - 0024

R. - J'ai absolument cru qu'il y avait un complot contre l'Etat. Il me fallait bien le croire, puisqu'Himmler me l'avait dit personnellement et qu'il m'avait expressément spécifié la nécessité du cas d'alerte, qu'il m'avait fait remarquer que j'avais à travailler en accord avec le Chef militaire de la région, de sorte que c'était un fait certainement très important.

Q. - Vous souvenez-vous qu'immédiatement après ces événements, dans la presse, furent publiés deux télégrammes, du Président du Reich Von Hindenburg, l'un adressé au Fuehrer, datant du 22 Juillet 1934, l'autre adressé à Goering, de la même date. C'est le document SS 74 que je transmettrai plus tard.

Télégramme d'Hindenburg à Hitler : "D'après le rapport que je viens de recevoir, je constate que par votre esprit de décision et le courage de votre personnel, vous avez étouffé dans l'oeuf les intentions de tous les traitres. Vous avez sauvé le peuple allemand d'un terrible danger. Je vous exprime par ce télégramme ma plus grande reconnaissance et mes remerciements sincères. - Avec mes meilleurs souvenirs - Signé : Von Hindenburg."

Télégramme de Von Hindenburg à Goering : "Pour votre action énergique et heureuse lors de la tentative de trahison qui a eu lieu, je vous exprime mes remerciements et ma reconnaissance."

Avez-vous lu alors ces télégrammes dans les journaux ?

R. - Oui.

Q. - Vous souvenez-vous du discours de Hitler dans le Reichstag allemand le 13 Juillet 1934, dans lequel il décrit aussi comment un danger immédiat aurait menacé l'Allemagne ?

R. - Oui.

Q. - Vous souvenez-vous de ceci : Je cite quelques points très courts seulement, du document SS 105.

LE PRESIDENT : Dr Pelckmann, ne croyez-vous pas que vous pourriez résumer cela ? Le témoin a dit que pour sa région les SS n'ont

H0631 - 0025

rien eu à voir avec le Putsch de Roehm. Il n'est donc pas besoin de présenter tous les détails de cette affaire.

DR PELCKMANN : Je crois que pour le Putsch de Roehm il me faut encore présenter quelque chose. La question est peut-être déjà résolue ; je voulais simplement prouver qu'après il n'y a pas eu soupçon de traitement irrégulier. C'est ce qu eje voulais prouver.

LE PRESIDENT : Vous vous rendez compte maintenant, et nous avons dit maintes et maintes fois que nous ne désirions pas que les témoignages présentés devant la Commission soient répétés ici. Nous désirons avoir un résumé, et qu'on ne traite que les questions les plus importantes ici, ou des questions nouvelles.

DR PELCKMANN : Oui, je tiens compte de cela, Votre Honneur.

LE PRESIDENT : L'audience est suspendue.

(Suspension d'audience de 15 Minutes)

LE PRESIDENT : En ce qui concerne les demandes faites par le Dr Siemers, ces deux demandes sont rejetées. Dr Siemers, naturellement vous pourrez rendre visite au Vice Amiral Beuckner s'il le désire, mais la demande partièulière qu'il a faite à ce sujet est rejetée. De même la demande qu'il a faite pour certains documents qui se trouvent dans des bibliothèques.

DR PELCKMANN - Q. - Une question encore au sujet du 30 Juin. M. le Témoin, est-ce que vous vous souvenez de ce qu'a dit Hitler dans undiscours sur le fait qu'un certain nombre d'innocents avaient été tués aussi, et qu'il assurait que ces cas seraient traités par les Tribunaux réguliers.

R. - Oui.

Q. - Estcé que dans le cercle de vos amis, de vos camarades, vous avez pu entendre à l'époque, l'opinion que vous avez exprimée aujourd'hui, selon laquelle il y avait à ce moment là une situation de crise dans l'Etat.?

H0631 - 0026

R. - Oui. Non seulement dans les milieux de SS, mais aussi chez d'autres allemands.

Q. - M. le Témoin, où étiez-vous le 9 Novembre 1938 ?

R. - Le 9 Novembre 1938, j'étais à Munich.

Q. - Quelles fonctions occupiez-vous à ce moment-là dans la Allgemeine SS ?

R. - J'étais SS Obergruppenfuehrer et j'étais Fuehrer du SS Oberabschnitt. Depplus, j'étais Préfet de Police à Munich.

Q. - Décrivez-nous de quelle manière vous avez eu connaissance des excès commis au cours de cette nuit contre les magasins juifs ?

R. - Ce jour-là, comme l'exigeait le service dont je m'occupais, j'ai dû accompagner Hitler à la réunion des Anciens Combattants dans la salle de l'Hôtel-de-Ville. C'est là qu'on informa Hitler que le Conseiller d'Ambassade Von Rath avait succombé à ses blessures. Hitler en était vivement impressioné, et il refusa de parler , ce que pourtant il faisait d'habitude. Au cours de ce banquet, il a au une conversation particulièrement animée avec Goebbels, mais je ne pouvais comprendre ce qu'ils se disaient. Aussitôt après, Hitler s'est rendu dans son appartement, où je devais l'accompagner en raison des instructions de service. A la suite de cela je devais encore m'occuper des mesures de sécurité et de barrage sur le Odeon's Platz, dont j'étais responsable.

H0631 - 0027

GM/I

3/8/46

I2 h. à I3 h.

Chaque année, dans la nuit du 9 au IO Novembre, on assermentait sur cette place les nouvelles recrues des Waffen S.S. Lorsque je suis arrivé à la place, on m'a rapporté qu'une synagogue brûlait et qu'on empêchait les pompiers d'intervenir. Peu après, je reçus un coup de téléphone du Landrat de Munich-campagne, qui m'informait que le Chateaud e Planeck, qui appartenait à un Baron juif, situé dans la promixité de Munich, avait été incendié par des personnes inconnues et que la gendarmerie se portait au secours.

Chronologiquement, ceci s e place environ vers 23 heures 45 ou 24 heures, HITLER arriva au lieu du rassemblement. Etant donné que je ne pouvais pas quitter ma place, j'ai envoyé le Brigadeführer DIEHM, qui était mon subordonné immédiat vers cette synagogue pour mettre de l'ordre.

De plus, j'ai envoyé une Brigade de la Police sous les ordres d'un officier à Planeck, pour faire éteindre l'incendie et en arrêter les auteurs.

Immédiatement après l'appel qui suivit la prestation du serment, comme les autres Chefs supérieurs des S.S., j'ai reçu ordre de venir chez HIMMLER. Là, dans l'hôtel, le représentant du Gauleiter NIPPOLL, me fit savoir qu'après le départ d'HITLER, de la Salle de l'Hôtel de Ville, GOEBBELS aurait prononcé un très violent discours d'excitation contre les Juifs, à la suite de quoi il y aurait eu des excès considérable dans la ville.

J'ai immédiatement traversé la ville en automobile pour avoir une vue d'ensemble. J'ai vu d es vitrines qui avaient été brisées. Quelques magasins brûlaient. Tout d'abord je suis intervenu personnellement et alors j'ai engagé toutes les forces de police dispo-

...

H0631-0028

nibles dans les rues de la ville, avec ordre de protéger les magasins juifs jusqu'à nouvel ordre. De plus, j'ai veillé en même temps, en rapport avec un service municipal de la ville de Munich, à ce que les vitrines soient protégées par du bois pour empêcher le pillage.

LE PRESIDENT.- Dr PELCKMANN, le témoin nous dit qu'il a fait protéger ces magasins. Je ne sais pas si nous désirons le détail de tout ce qu'il a fait pour protéger ces magasins et pour maintenir l'ordre. Le Ministère Public pourra l'interroger contradictoirement s'il le désire.

DR. PELCKMANN.- M. le Président, n'est-il pas possible de me permettre de faire exposer par le témoin des questions au sujet desquelles il s era interrogé par le Ministère Public. J'attache une certaine importance au fait que le témoin parle de ce télétype.

LE PRESIDENT.- Depuis quelques minutes déjà le témoin nous dit ce qui s'est passé la nuit du 9. Nous connaissons la nature de ce qui s 'est passé, et nous ne voulons pas les détails.

Si vous pensez qu'il n'a pas dit que les S.S. n'avaient pas participé à ces excès, vous pouvez lui poser la question. Il a dit qu'en ce qui le concerne il n'y a pas pris part, qu'il a fait de son mieux pour les arrêter. Nous ne voulons pas qu'il parle de la façon dont il a tenté d'arrêter ces excès.

DR. PELCKMANN.- M. le Témoin, quels ordres avez-vous donné à la Allgemeine S.S. qui était sous vos ordres, et se conforma-t-elle à vos ordres ?

R.- J'ai dit au Brigadeführer DIEHM, que

...

H0631-0029

j'interdisais formellement toute participation, et j'ai menacé de sanctions importantes. Nous considérions dans les S.S. que cette action était véritablement indécente.

Q.- Savez-vous qu'un Adjutant SCHALLERMEIER dans la nuit du 9 au IO Novembre, a pris sous la dictée d'HIMMLER, un texte selon lequel HIMMLER estimait que toute cette action dont GOEBBELS était l'instigateur lui était désagréable, et HIMMLER aurait déclaré à celui auquel il dictait les textes, que les S.S. devaient se tenir à l'égart de cette action. ?

R.- Je ne connais pas ce document.

Q.- Vous avez dit M. le Témoin, que l'ensemble de cette action a été réprouvé par les membres et la direction des S.S. Est-ce que vous expliquez cela par l'attitude de principe des S.S. dans la question juive, ou bien l'expliquez-vous - c'est une version que j'ai entendue d'un autre côté - par le fait qu'il serait dommage que des biens matériels si importants soient perdus pour l'Allemagne.?

R.- Tout ce que je puis dire à ce sujet est ceci : les S.S. tout comme le Parti, étaient anti-sémites ; sans tenir aucun compte des pertes matérielles, nous avons considéré quec 'était une chose indécente et les S.S. n'y ont pas participé.

Q.- Encore une question au sujet de la préparation de guerre d'agression. Savez-vous si la Allgemeine S.S. s'était préparée à l'entrée en Autriche et si elle a participé à cette entrée en Autriche ?

R.- Non, la Allgemeine S.S. n'y a pas participé. Mon secteur (Oberabschnitt) couvrait l'ensemble de la frontière austro-allemande, et il est certain que j'en aurais su quelque chose.

Q.- Connaissez-vous d'autres préparatifs au

...

H0631-0030

sujet de l'attaque contre la Pologne, le Danemark, la Norvège, la Hollande, la Belgique, la France, la Russie, par les Allgemeine S.S. ?

R.- Je ne sais rien à ce sujet, et d'ailleurs la Allgemeine S.S. n'eut pas été en mesure de mener une attaque contre un état.

Q.- La Allgemeine S.S. eut-elle continué à exister après le début de la guerre, et quelles étaient ses tâches à ce moment-là ?

R. - La Allgemeine S.S. avait pratiquement cessé d'exister pendant la guerre. Sur les IO.000 hommes qui étaient groupés dans mon Oberabschnitt, lorsqu'on procéda à la mobilisation du Volksturm en Novembre I944, il n'y avait plus que I.200 hommes dans le pays, et ces I.200 hommes n'étaient plus disponibles pour un service dans les S.S. Jusqu'au dernier homme tout le monde avait été mobilisé dans la Wehrmacht ou dans la Waffen S.S.

Q.- Donc, le service tel que vous l'avez décrit en temps de paix existait-il encore ?

R.- Non; pour la tâche qui restait encore, à savoir le soutien du Fuersorge Kommando des Waffen S.S. dans son travail, les soins à donner aux blessés dans les hôpitaux, l'aide à apporter aux familles de nos camarades morts, il n'y avait même plus assez d'hommes. Nous devions faire face à cela avec des membres amateurs et même avec des femmes.

Q.- Est-ce que les membres de la Allgemeine S.S., ont été chargés de garder les camps de concentration en remplacement des unités Tête-de-Mort (Totenkopf) ?

R.- Oui, entrès faible proportion, tout comme les membres d'autres formations du Parti. Les membres par exemple de la Ligue Kiefhaüser, et le plus souvent des hommes qui nétaient pas utilisables au front.

...

H0631-0031

Ces hommes-là, en raison des décrets-lois existants, furent obligés vers la fin de la guerre, de faire ce service dans les camps de concentration.

Vers la fin de la guerre, d'autres parties de la Wehrmacht ont également utilisé des ressortissants d'autres pays alliés, pour constituer des équipes de garde dans les camps de concentration.

Q.- Mais je me réfère à ce propos aux documents S.S. 26 & 28. Le Ministère Public a avancé ici que la Allgemeine S.S. dès après- I9433, aurait créé des camps de concentration, et qu'à cette occasion on aurait commis des meurtres et des cruautés. Que savez-vous à ce sujet ?

R.- La Allgemeine S.S., n'a pas créé de camps de concentration. Les camps de concentration ont été institués par l'Etat. En ce qui concerne les cruautés qui y ont été commises, je ne puis pas porter de jugement à ce sujet.

Q.- Pouvez-vous vous rappeler le cas d'un S.S. Führer ENGEL à Stettin ?

R.- Non, je connaissais ENGEL depuis les S.S., mais je ne savais pas qu'il avait à faire là. Il était en Allemagne du Nord et moi en Allemagne du Sud.

Q.- A Munich, en tant que membre de la Allgemeine S.S. vous étiez Abschnittsführer de la Algemeine S.S. en même temps vous étiez Préfet de Police, et depuis I939 vous étiez chef supérieur des S.S. et de la police.

Voulez-vous je vous prie nous dire si, en principe la fonction d'un Oberabschnittsführer de la Allgemeine S.S., était liée :

I°/ Avec la fonction du Préfet de Police ;

2°/ Avec la fonction du Chef Supérieur des S.S. et de la Police. ?

...

H0631-0032

R.- On peut le nier catégoriquement dans les deux cas. Il y avait des exceptions, des cas dans lesquels le Préfet de Police à Dusseldorf, à Nuremberg et à Munich, était en même temps Oberabschnittführer.

En ce qui concerne le second cas, on peut dire que la grande masse des OberabschnittsFührer de la Allgemeine S.S., à partir de 1939, c'est à dire depuis le début de la guerre, étaient aussi chefs supérieur des S.S. et de la Police. Berlin constituait une exception. Là le Chef Supérieur des S.S. et de la Police était HEISSMEIER, mais il n'était pas Oberabschnittsführer de la Allgemeine S.S.

Q.- Est-ce que l'affirmation du Ministère Public, selon laquelle le Chef Supérieur des S.S. et de la Police avait réalisé des liens étroits entre la Allgemeine S.S. et la police, est exacte ?

R.- Non, les S.S. et la Police étaient des organisations séparées et ce n'est qu'au sommet par la personned'HIMMLER que ces organisations étaient réunies. LA Allgemeine S.S. et la Police avaient d'ailleurs des tâches qui-étaient entièrement séparées.

LE PRESIDENT.- Je ne comprends pas ce que vous dites, vous étiez chef des S.S. à Munich, et aussi Préfet de Police ?

DR. PELCKMANN.- M. le Président, pour en donner une image claire au Tribunal ...

LE PRESIDENT.- Je demandais au témoin : n'avez-vous pas dit que vous étiez ~~des~~ Chef des S.S. à Munich pour le Sud, et aussi Préfet de Police ?

R.- Oui.

LE PRESIDENT.- Alors, pourquoi dites-vous que la Police et les S.S. n'étaient unis que dans la personne de HIMMLER.

...

H0631-0033

R.- Les tâches du Chef Supérieur de la Police et des S.S. n'ont pas encore pu être décrites par moi. Il n'avait pas de pouvoir sur la Police, il était seulement un représentant d'HIMMLER sans en avoir les pouvoirs.

LE PRESIDENT.- Que voulez-vous dire ? Que vous n'aviez pas le pouvoir de donner des ordres à la Police ?

R.- A Munich, en tant que ~~représentant~~ Préfet de Police oui bien sûr, parce que c'était là ma fonction, c'était ma profession, mais ailleurs, là où le Oberabschnittsführer n'était pas Préfet de Police, il ne pouvait nullement donner ...

LE PRESIDENT.- Mais j'ai posé cette question pour Munich. A Munich vous étiez Chef S.S. et Préfet de Police ?

R.- Oui.

LE PRESIDENT.- Donc ces deux fonctions étaient unies en vous ?

R.- Oui pour moi c'était bien le cas, mais ce n'était pas une chose générale.

LE PRESIDENT.- Je ne vous parle pas d'une façon générale, je vous parle de Munich. Puis vous continuez en disant que la Police et les S.S. n'étaient unis que dans la personne d'HIMMLER. Ces deux déclarations me semblent contradictoires.

R.- J'ai fait remarquer tout à l'heure qu'il n'y avait que peu de cas, - c'est à dire trois cas pour toute l'Allemagne où les Préfets de Police étaient à la fois Führer de la Allgemeine S.S. C'était donc une exception en ce qui me concerne à Munich, et il y avait encore Nuremberg.

LE PRESIDENT.- Je crois que vous avez dit Dresde aussi .

...

H0631-0034

R.- A Dresde je n'étais pas dans la Police.

LE PRESIDENT.- Je n'ai pas dit que vous y étiez. Je croyais que vous aviez dit que le Chef de la Police de Dresde était aussi Chef des S.S. ?

R.- Alors on doit m'avoir mal compris, je n'ai pas dit cela.

Dr PELCKMANN.- M. le Témoin, le malentendu s'explique probablement parce qu'une troisième fonction n'a pas été décrite jusqu'ici. Voulez-vous je vous prie nous dire si les trois fonctions suivantes avaient en principe des liens entr'elles :

- Le Préfet de Police,
- Le Chef Supérieur des S.S. et de la Police,
- Le S.S. Oberabschnittsführer

Est-ce que ces trois fonctions avaient des rapports établis d'une manière fondamentale par la structure même de l'organisation dont elles faisaient partie ?

R.- Non, à Munich c'était une exception. En ce qui me concerne cela allait ensemble, mais il n'en était pas de même dans les autres parties du Reich.

Q.- M. le Témoin, voulez-vous je vous prie établir la distinction entre le Président de la Police et le Chef Supérieur des S.S. et de la Police. Je vous prie de montrer clairement au Tribunal la différence qu'il y a entre ces deux fonctions. ?

R.- Le Préfet de Police, était un fonctionnaire de l'Etat, un fonctionnaire d'administration, tandis que le Chef Supérieur des S.S. et de la Police n'a été institué que pendant la guerre, sans qu'on ait pu le désigner comme une autorité régionale d'après les instructions de service du Ministre de l'Intérieur du Reich. Il avait pour tâche uniquement de représenter, c'est à dire de remplacer à titre représentatif le Reichsführer S.S. dans le

...

H0631-0035

secteur où il été placé. Il n'avait pas de pouvoir de commandement sur la Police, ce Chef Supérieur des S.S. et de la Police. D'après l'ordonnance du Ministère de l'Intérieur du Reich, les Chefs des services principaux : Police de Sécurité et PoliceMunicipale, restaient à la tête des services de police. C'étaient eux qui avaient les pouvoirs, et ils avaient leur propre voie hiérarchique, tandis que le Chef Supérieur des S.S. et de la Police était placé à côté, sans pouvoir sur la Police.

Q.- Et maintenant je vous prie de répondre témoin, à la question suivante : Est-ce que l'affirmation du Ministère Public, selon laquelle le Chef Supérieur des S.S. et de la Police avait établi une relation étroite entre la Allgemeine S.S. et la Police, est exacte ?

R.- Cela était absolument impossible.

LE PRESIDENT.- Vous lui avez déjà posé cette question et il y a déjà répondu.

Passons à une autre question.

DR. PELCKMANN.- Est-ce qu'une autre affirmation de l'Accusation, selon laquelle la Allgemeine S.S. et la Police auraient formé une unité en ce qui concerne le service et auraient ainsi constitué un Etat dans l'Etat, est exacte ?

R.- Non.

Q.- A ce propos, étant donné que je ne veux pas prendre le temps du Tribunal, je me contenterai de me référer aux affidavits S.S. 86 à 88 que je verserai plus tard.

Vous avez déjà dit M. le Témoin, que le Chef Supérieur des S.S. et de la Police n'avait pas de pouvoir en ce qui concerne la Police de Sécurité et la Police Municipale, mais est-ce que le Chef Supérieur des S.S. et de la Police avait des pouvoirs en ce qui concerne la Waffen SS

...

H0631-0036

ou en ce qui concerne la Allgemeine S.S. ?

R.- En ce qui concerne la Waffen S.S., le Chef Supérieur des S.S. & de la Police n'avait aucun pouvoir. En ce qui concerne la Allgemeine S.S. il n'en avait que dans la mesureoù il était en même temps Führer du S.S. Oberabschnitt de la Allgemeine S.S., sinon il n'en avait pas.

Je vous prie de me permettre d'ajouter encore quelque chose à la réponse que j'ai donnée tout à l'heure. Le Chef Supérieur des S.S. et de la Police avait le droit mais non pas le devoir, de procéder à des inspections, et il pouvait faire des propositions. Personnellement je ne puis faire des déclarations que sur l'activité des Chefs Supérieurs des S.S. et de la Police, dans leur territoire, c'est à dire dans le territoire en Allemagne. Je ne puis juger de ce qui se passait dans les territoires occupés.

Q.- Pourrait-on, pour résumer vos déclarations, dire que le titre de Chef Supérieur des S.S. et de la Police est un titre qui prête à confusion ?

R.- Oui.

Q.- En ce qui concerne la déclaration du témoin au sujet de la position du Chef Supérieur des S.S. et de la Police dans les territoires occupés, contrairement à ce qui était le cas pour l'Allemagne, je renvoie aux affidavits S.S. 87.

Est-ce qu'en votre qualité de Chef Supérieur de la Police, vous avez reçu une information du Reichsführer S.S. au sujet du traitement infligé aux aviateurs ennemis obligés d'atterrir ?

R.- Oui.

Q.- Dans quel but vous a-t-on envoyé cette information, et quel usage en avez-vous fait ?

R.- Cette information disait que ce n'était pas

...

H0631-0037

l'affaire de la Police de se mêler à des bagarres - je crois que c'était le terme qui était utilisé - entre la population et les aviateurs qui avaient été forcés d'atterrir. Cette information portait la signature d'HIMMLER, et il était ordonné au Chef Supérieur des S.S. et de la Police - et c'est HIMMLER qui donnait cet ordre - de porter à la connaissance des Inspecteurs de la Police de Sécurité le contenu de cette information verbalement.

Q.- Est-ce que des informations à ce sujet avaient déjà été données à des services du Parti, au préalable, et cela par le Chef de la Chancellerie du Reich, BORMANN. ?

R.- Oui, dans une très grande mesure. Il y avait eu des publications dans le 'Volkischer Beobachter', dans le journal 'Das Reich', de plus le Gauleiter de mon secteur a pris position à ce sujet. De plus, tant le Chef de la Police de Sécurité que le Chef de la Police Municipale - et j'ajouterai ici qu'il en avait été ainsi dans tout le Reich - avaient reçu eux-aussi cet ordre de leur supérieur, donc du Hauptamt de la Police Municipale. Le R.S.H.A. avait également donné des instructions de ce genre.

Q.- Est-ce qu'à la suite de ces décrets l'attitude de la Police dans votre secteur s'est modifiée d'une manière quelconque à propos des atterrissages forcés d'aviateurs ?

R.- Nullement, il y avait là des instructions suivant lesquelles il fallait se conformer aux conventions de Genève ou à la Convention de la Haye - je ne sais pas exactement quelle est la Convention valable à ce propos - mais entous cas, on s'y est tenu.

...

H0631-0038

Q.- Est-ce que malgré cela, dans le secteur qui dépendait de vous, il y a eu des lynchages d'aviateurs? Voulez-vous je vous prie nous parler de cela ?

R.- Non, il n'y a pas eu de lynchage mais ce qui est très regrettable il y a eu des exécutions d'aviateurs. Il est arrivé que les aviateurs aient été emenés des postes de police où ils se trouvaient et fusillés. D'après ce que j'ai pu voir dans la presse, maintenant, il y a eu des procès à ce sujet et ces crimesont été châtiés.

De plus, je suis maintenant en captivité depuis un an et quart et toutes les connaissances que je puis avoir ne peuvent provenir que des journaux. Des procès qui ont eu lieu, il ressort que la Police a toujours traité convenablement les aviateurs, les a pansés lorsqu'ils étaient blessés, et également que la Police désirait se conformer aux prescriptions qu'elle avait reçues à ce sujet.

Q.- Etait-ce inhabituel ou était-ce une violation de la Convention de la Haye, lorsque les aviateurs qui avaient été obligés d'atterrir étaient arrêtés par la Police et non pas par la Wehrmacht ?

R.- Comme je l'ai dit tout à l'heure, je n'ai pas la possibilité d'exprimer un jugement contre les conventions internationales.

LE PRESIDENT.- Ce n'est pas un témoin qui juge la loi, c'est à nous de juger.

Q.- M. le Témoin, est-ce que depuis le début de la guerre, il y avait déjà une instruction selon laquelle les aviateurs qui avaient été obligés d'atterrir devaient être mis en sécurité par la Police ?

R.- Oui, ces dispositions étaient formulées de la manière suivante : les aviateurs qui avaient été obligés de sauter en parachute devaient être arrêtés par la Police. Au surplus, d'après le droit allemand, tout autre citoyen

...

H0631-0039

avait la possibilité de le faire, c'est à dire de les arrêter. Puis les aviateurs devaient être amenés à la Police. Le Poste de Police avait ordre d'avertir le service le plus proche de la Luftwaffe, et de lui faire savoir qu'il s'agissait de prendre dans tel poste de police des aviateurs qui avaient sauté en parachute. Il y avait des prescriptions formelles, selon lesquelles les aviateurs qui avaient été ainsi faits prisonniers devaient être remis au service de la Luftwaffe.

Q.- Qu'aviez-vous à faire avec la Gestapo et le S.D. en tant que Chef Supérieur des S.S. et de la Police ?

R.- Rien. L'Inspecteur de la Police de Sécurité informait le Chef Supérieur des S.S. et de la Police sur ce qui se passait dans le Service de Sécurité et dans les autres services de la Police Secrète d'Etat, et du Service de Sécurité S.D. Ils recevaient directement leurs instructions des services compétents III ou IV du R.S.H.A.

Q.- Vous n'aviez donc pas de pouvoir en ce qui concerne ces inspections de la Police de Sécurité et du S.D. ?

R.- Je crois que vous avez commis un lapsus, vous avez dit "inspections". Je ne peux pas avoir eu de pouvoir en ce qui concerne les inspections.

Q.- Vous n'aviez pas de pouvoir en ce qui concerne la Police de Sécurité et le S.D. ?

R.- Non.

Q.- En tant que Führer du Oberabschnitt de la Allgemeine S.S. qu'aviez-vous à faire avec le S.D. et la Gestapo ?

R.- En ma qualité d'OberabschnittsFührer, je n'avais rien à faire non plus avecces services.

Q.- En était-il ainsi dans tout le Reich, c'est à dire les Führers de la Allgemeine S.S. n'avaient-ils pas de pouvoir en ce qui concerne la Gestapo et le S.D. ?

...

H0631 - 0040

R.- Oui, il en était ainsi. La Allgemeine S.S. n'avait pas de pouvoir exécutif et de plus, elle ne pouvait pas non plus exercer d'activité dans le domaine du service de renseignements.

Q.- Est-ce que les Oberabschnittsführer et les Standartenstürme de la Allgemeine S.S. avaient des rapports quelconques avec la Gestapo et avec le S.D. ?

R.- Non.

Q.- Qu'aviez-vous à faire avec les camps de concentration jusqu'en Septembre I944, en tant qu'Oberabchnittsführer ou en tant que Chef des S.S. et de la Police ?

R.- Rien.

Q.- En est-il de même pour tous les territoires du Reich, c'est à dire les Préfets de Police, les Chefs Supérieurs des S.S. et de la Police, et les Führers de la Allgemeine S.S., n'avaient-ils rien à faire avec les camps de concentration ?

R.- Oui.

Q.- Quels étaient les services responsables,
I°/ En ce qui concerne la mise en camps de concentration et la libération ;
2°/En ce qui concerne l'administration elle-même des camps de concentration ?

R.- En ce qui concerne les transports dans les camps de concentration, et la libération de ces camps, était compétent l'Amt IV du R.S.H.A.

Pour l'administration et les affaires intérieures des camps de concentration, était responsable le W.V.H.A. des S.S. et en particulier le service D, le service d'inspection des camps de concentration.

...

H0631-0041

Q.- Peut-on par conséquent conclure de votre réponse que les assassinats et les cruautés commises envers les détenus des camps de concentration, ne peuvent être imputées à la responsabilité ni des Préfets de Police du district, ni du Chef Supérieur de la Police et des S.S. de ce district, pas plus qu'au Führer du Abschnitt de la Allgemeine S.S. ?

R.- Aucun des services que vous venez de mentionner n'était responsable pour de telles choses.

Le service qui s'occupait des camps de concentration était un appareil fermé qui avait ses propres lois de service.

Q.- Connaissez-vous l'intérieur du camp de concentration de Dachau ?

R.- Oui, pendant des années, à partir de I936, lorsque je fus transféré à Munich, j'ai souvent reçu l'ordre d'HIMMLER d'accompagner les hôtes importants allemands ou étrangers à Dachau pour leur montrer les camps de concentration.

Entre autres, j'ai conduit vers la fin encore, le Ministre de l'Intérieur du Royaume de Yougoslavie. Une fois j'y ai conduit des fonctionnaires supérieurs de la Police Américaine, un grand nombre de Commandants de camps de prisonniers de guerre, des personnalités politiques italiennes très importantes, des personnes de ce genre.

Q.- Etant donné que vous avez dit par ailleurs que vous n'avez rien eu à faire avec les camps de concentration, ce n'est qu'à ces occasions-là que vous avez eu la permission d'entrer dans les camps, et si je vous ai bien compris, tout comme les visiteurs vous receviez l'autorisation du R.S.H.A. ?

R.- Oui, c'est à dire que moi je recevais un

...

H0631-0042

ordre d'y aller, et les visiteurs recevaient l'autorisation. Cela se passait de la manière suivante : c'était ou bien quelqu'un de l'Etat-Major d'HITLER ou bien du R.S.H.A. qui avisait le Commandant de camp par l'intermédiaire du service d'inspection des camps de concentration, en disant qu'il viendrait des visiteurs conduits par moi.

LE PRESIDENT.- Nous n'avons pas besoin d'entrer dans les détails sur la procèdure suivie pour promulguer ces ordres.

DR. PELCKMANN.- Exceptionfaite du cas RASCHER, dont je parlerai tout de suite, avez-vous jamais eu une raison de service pour entrer dans le camp de concentration de Dachau ?

R.- Non.

Q.- Il y avait peut-être d'autres raisons pour lesquelles vous deviez avoir le désir d'acquérir des certitudes sur la situation dans le camp de concentration, peut-être parce que vous aviez entendu dire qu'on y procédait à des exécutions en masse et que les gens y périssaient de faim ?

R.- Non. Tout ce que j'ai vu lors de ces visites était en ordre à tous points de vue. On montrait les installations de cuisine, les infirmeries, les salles pour les soins dentaires, les salles d'opération, les salles de douches, les baraques, et on avait également l'occasion de voir d'innombrables détenus qui d'après mon jugement, en temps de paix c'est à dire avant I939, étaient dans un état de santé remarquablement bon.

Après I939, c'est à dire pendant la guerre, ils donnaient l'impression d'être nourris normalement, d'ailleurs des milliers de détenus, à Munich par exemple, étaient employés dans les rues pour procéder au déblayage après les

...

H0631-0043

bombardements, et tout le monde pouvait voir les détenus.D'après ce que je savais au cours de mes visites dans les camps, je n'avais aucune raison d'y retourner, d'ailleurs je n'avais aucun droit de le faire.

Q.- Pouviez-vous à l'occasion de ces visites, en raison de vos fonctions, voir plus ou moins que ne voyaient les visiteurs que vous accompagniez ?

R.- Je ne peux pas en juger. C'était des visites au cours desquelles on traversait tout le camp. C'est ainsi par exemple qu'en Automne I944, lorsqu'on a fait visiter le camp par les Commandants des camps de prisonniers de guerre, il s'agissait là vraiment de spécialistes qui connaissaient bien toutes les questions se rapportant aux camps.Ils pouvaient librement se déplacer et voir tout ce qu'ils voulaient voir .

Q.- Avez-vous entendu parler d'expériences biologiques faites sur des personnes vivantes dans le camp de concentration de Dachau, et si oui quand l'avez-vous appris ?

R.- Oui, au Printemps I944, au cours d'enquêtes de la police criminelle, menées au sujet d'un S.S. Hauptsturmführer docteur en médecine nommé RASCHER, et au sujet de son épouse. Le ménage RASCHER était accusé - il s'agit là d'un terme très difficile à traduire, il s'agit du terme qui désigne l'appropriation illégitime d'enfants étrangers - de 'rapts'. D'autre part le mari était accusé d'avoir commis des escroqueries, escroqueries qui étaient en rapport avec le fonctionnement du laboratoire d'expériences de Dachau où on a procédé à ces expériences biologiques. Ce laboratoire dépendait directement d'HIMMLER, sans qu'il y ait aucun service intermédiaire.

...

H0631-0044

Q.- Aviez-vous été informés au préalable de ces expériences ?

R.- Non, c'est par hasard que j'en ai eu connaissance.

Q.- Voulez-vous alors s'il vous plaît nous dire ce que vous avez appris pour que le Tribunal se rende compte que vous ne fermiez pas les yeux devant de telles choses.

R.- Sur la base des informations qu'avait déjà reçues le service deMunich, j'ai réussi à entrer dans le camp de concentration de Dachau, malgré les interdictions. J'attire l'attention sur le fait que c'était déjà en I944 et que les communications étaient déjà devenues difficiles, je ne pouvais pas attendre très longtemps une autorisation.

Par un télétype adressé à l'inspection des camps de concentration, j'avertissais que suivant une enquête qui avait été ordonnée je supposais qu'il n'y aurait pas d'objection à ce que je me rende à Dachau avec les fonctionnaires chargés de l'enquête.

A ce moment-là je ne savais rien encore des expériences biologiques, je n'étais informé que des deux premiers délits que j'ai cités, et lors d'un entretien avec le Commandant du camp j'ai simplement cité le nom de RASCHER. C'est alors que le Commandant du camp et le médecin du camp qu'on avait fait venir, me dirent qu'ils considéraient RASCHER comme un homme dangereux et infernal, qui procédait ici aux expériences les plus abominables sur des hommes vivants. Lui, RASCHER, était investi de tous les pouvoirs par HIMMLER, et c'est ainsi que le Commandant et le personnel étaient tellement intimidés, que jusqu'au moment de mon intervention ils n'avaient pas osé s'opposer à l'activité de RASCHER; en ma personne, ils sentaient

...

H0631-0045

qu'ils étaient protégés par un fonctionnaire supérieur des S.S.

RASCHER qui avait été arrêté n'a pas été libéré par moi, et j'ai immédiatement adressé un rapport personnel à HIMMLER. HIMMLER se trouvait à ce moment-là dans son poste de commandement de campagne à Eigen près de Salzbourg, et m'avait déjà fait téléphoniquement les reproches les plus violents, me demandant comment j'osais intervenir dans cette affaire. Il m'a reproché de vouloir monter un procès sensationnel.

J'ai alors clairement expliqué la chose à HIMMLER, sur quoi il a montré beaucoup de réticence et m'a dit que je n'y comprenais absolument rien, et que M. RASCHER avait de grands mérites en tant que savant. Il m'a promis de remettre le cas RASCHER au Tribunal Suprême des S.S. et de la Police. Ce Tribunal était compétent pour cette affaire parce qu'HIMMLER était le supérieur de RASCHER. En ce qui concerne l'activité de RASCHER dans ce laboratoire d'expériences biologiques, cela dépendait donc directement de ce Tribunal et non d'un autre.

Q.- Est-ce que le procès contre RASCHER a été fait ?

R.- Non.

Q.- Qu'est-il devenu alors ?

R.- RASCHER est resté en état d'arrestation comme auparavant. Des semaines et des mois durant j'ai fait des réclamations auprès des .S.S. et de la Police et auprès de ces derniers services, j'ai pu constater que les dossiers qu'HIMMLER m'avait enlevés, n'avaient pas du tout été envoyés.

Q.- Avez-vous appris plus tard que RASCHER était dans un camp de concentration ?

...

H0631-0046

R.- Oui, RASCHER est resté en état d'arrestation dans la caserne des S.S. à Munich, et très probablement jusqu'au moment où la caserne, en raison de l'avance des troupes américaines, a été évacuée. Il est alors venu à Dachau, et j'ai pu déduire de ce que j'ai lu dans la presse, qu'il a été fusillé pendant les dernières journées. Je ne peux pas donner d'indications plus détaillées àc e sujet, parceq ue le 20 Avril I945, j'ai été relevé de mes fonctions.

LE PRESIDENT.- Avant de suspendre l'audience, peut-être pourriez-vous, Dr PELCKMANN, nous dire combien de temps il vous faudra encore pour finir d'interroger ?

DR. PELCKMANN.- Je suppose que cela prendra encore 45 minutes M. le Président.

LE PRESIDENT.- Le Tribunal va suspendre l'audience.

(Le Tribunal s'ajourne jusqu'au Lundi 5 Août I946 à I0 heures).-